

Bonus-malus sur la contribution d'assurance chômage



© 2023 Les Echos Publishing

Afin d'inciter les entreprises à proposer davantage de contrats à durée indéterminée et à rallonger la durée des contrats à durée déterminée, le gouvernement a mis en place un système de bonus-malus de la contribution patronale d'assurance chômage. Ce dispositif s'applique depuis septembre 2022 dans les entreprises d'au moins 11 salariés relevant de sept secteurs d'activité. Et il perdurera au moins jusqu'au 31 août 2024.

Dans quels secteurs ?

La modulation de la contribution patronale d'assurance chômage s'applique uniquement dans les entreprises d'au moins 11 salariés œuvrant dans l'un des sept secteurs d'activité ayant tendance à recourir régulièrement à des contrats courts (à l'exception de celles qui relèvent de l'insertion par l'activité économique), à savoir :

- la fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac ;
- la production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution ;
- les autres activités spécialisées, scientifiques et techniques ;

- l'hébergement et la restauration ;
- les transports et l'entreposage ;
- la fabrication de produits en caoutchouc et en plastique ainsi que d'autres produits minéraux non métalliques ;
- le travail du bois, les industries du papier et l'imprimerie.

Une entreprise appartient à l'un de ces sept secteurs si sa convention collective et son code APE sont listés dans [l'arrêté du 28 juin 2021](#).

Exemples : le secteur des autres activités spécialisées, scientifiques et techniques couvre notamment la convention collective des entreprises de publicité et assimilées, celle des professions de la photographie et celle du personnel salarié des cabinets et cliniques vétérinaires et les codes APE des activités des agences de publicité (73.11Z), de la régie publicitaire de médias (73.12Z), des activités photographiques (74.20Z) et des activités vétérinaires (75.00Z).

Quel taux de contribution ?

Le taux de la contribution d'assurance chômage est fixé, en principe, à 4,05 %. Dans les entreprises concernées par le bonus-malus, ce taux peut varier entre 3 et 5,05 % selon leur pratique en termes de recours à des contrats courts.

En pratique : plus le nombre de salariés s'inscrivant à Pôle emploi après avoir travaillé dans une entreprise est important par rapport à son effectif, plus sa contribution d'assurance chômage est élevée. À l'inverse, plus ce nombre de personnes est bas, moins elle est élevée.

Ainsi, le taux réellement applicable à l'entreprise est calculé en comparant son taux de séparation et le taux de séparation médian de son secteur d'activité (taux défini chaque année par arrêté). Il en découle trois possibilités :

- le taux de séparation de l'entreprise est inférieur au taux de séparation médian de son secteur : sa contribution d'assurance chômage est minorée ;
- ce taux de séparation est supérieur au taux de séparation médian du secteur : la contribution est majorée ;
- ce taux de séparation est égal au taux de séparation médian du secteur : la contribution correspond au taux de droit commun (4,05 %).

Précision : le taux de séparation de l'entreprise dépend du nombre de fins de contrat de travail qui lui sont imputées par rapport à son effectif. Sont retenues les fins de contrat à durée déterminée, de contrat à durée indéterminée et de contrat de mise à disposition associé à un contrat de mission (intérim) suivies, dans les 3 mois, d'une inscription du salarié à Pôle emploi ou intervenues alors qu'il y était déjà inscrit. Certaines fins de contrat de travail étant exclues comme les démissions et les fins des contrats d'apprentissage et de professionnalisation.

Sur quelles périodes ?

Le taux modulé de la contribution d'assurance chômage s'applique pour la première fois sur les rémunérations des salariés dues au titre des périodes d'emploi courant du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023. Un taux calculé au vu du nombre de ruptures de contrats qui sont intervenues dans l'entreprise entre le 1^{er} juillet 2021 et le 30 juin 2022.

Un récent décret prolonge l'application du bonus-malus pour la période 2023-2024. Aussi, du 1^{er} septembre 2023 au 31 août 2024, les entreprises paieront un taux modulé de contribution d'assurance chômage calculé en fonction du nombre de ruptures de contrats intervenues entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023.

Les entreprises relevant des secteurs les plus touchés par la crise sanitaire liée à l'épidémie de Covid-19 (secteurs protégés dits « S1 » comme les hôtels, les restaurants, les débits de boissons, la production de boissons alcooliques distillées, la fabrication de cidre et de vins de fruits, le transport de voyageurs ou les activités photographiques) étaient exclues de l'application du bonus-malus pour la période 2022-2023. Mais elles ne le seront plus pour la période 2023-2024.

[Décret n° 2023-33 du 26 janvier 2023, JO du 27](#)

© 2022 Les Echos Publishing